ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)
11 juillet 1990 *

Dans l'affaire C-157/87,

Electroimpex, société de droit bulgare, ayant son siège social à Sofia (Bulgarie),

Sofbim, société anonyme de droit français, ayant son siège social à Argenteuil (France),

Elprom-Verkaufs GmbH, société de droit allemand, ayant son siège social à Borken (République fédérale d'Allemagne),

Elprom-Parma, société de droit italien, ayant son siège social à Parme (Italie),

représentées par Me Daniel Rouxel, avocat au barreau de Versailles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Marc Mackel, de la Fiduciaire Révision Montbrun, 11, boulevard Prince-Henri,

parties requérantes,

contre

Conseil des Communautés européennes, représenté par MM. H.-J. Lambers, directeur au service juridique, et E. Stein, conseiller juridique, en qualité d'agents, assistés de Me Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Jörg Käser, directeur de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le français.

soutenue par

Groupement des industries de matériels d'équipement électrique et de l'électronique industrielle associée, ayant son siège social à Paris, représenté par M^es^ Ivo Van Bael et Jean-François Bellis, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Freddy Brausch, 8, rue Zithe,

partie intervenante,

ayant pour objet l'annulation du règlement (CEE) n° 864/87 du Conseil, du 23 mars 1987, instituant un droit antidumping définitif à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, et portant perception définitive des montants garantis à titre de droit provisoire (JO L 83, p. 1),

LA COUR (cinquième chambre),

composée de Sir Gordon Slynn, président de chambre, MM. M. Zuleeg, R. Joliet, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable pour autant qu'il a été introduit par la société Elprom-Parma.

2) Le recours est rejeté comme non fondé pour le surplus.

3) Les requérantes sont condamnées solidairement aux dépens, y compris ceux de la partie intervenante.